



SIAS
5, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

N/Réf. : 2025-002636-M1

V/Réf. : ju11385

Réf. MyGuichet : 2026-A124-K988

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mai 2026, versées par le SIAS, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser, en complément du projet autorisé par la décision n° 2025-002636 du 11 décembre 2025, le retrait d'un tuyau de drainage ainsi que la création d'un fossé superficiel d'environ 15 m de longueur, d'une largeur et d'une profondeur comprises entr 20 à 30 cm, destiné au développement d'une végétation humide riche en espèces, sur le territoire de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-002636 du 11 décembre 2025 ayant pour objet l'aménagement d'un plan d'eau stagnante, d'une bande riveraine d'un murgier et d'une passerelle dans un pâturage permettant le passage des moutons, sans perturber l'écoulement du ruisseau, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous les numéros 488/3923, 488/3922, 491/2 et 481/2,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141).

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement